

Département  
**RHONE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRETE n°120-2024**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réparation d'un mur de soutènement en bordure de la Route du Recru, au droit du n°6, à Ampuis, par l'Entreprise GIRAUD, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 13 novembre 2024,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 9 au 23 décembre 2024, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux de réparation d'un mur de soutènement, la Route du Recru, au droit du n°6, sera réduite à une voie de circulation et régulée par alternat, au moyen de feux tricolores KR 11 ou panneaux B15 et C18, ou manuel, par piquets K10, à l'avancement des travaux.

**Article 2** : En période de viabilité hivernale (entre novembre 2024 et fin mars 2025), l'entreprise devra laisser constamment un passage possible pour les véhicules PL (avec lame de déneigement) sur les RD.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise CED TP SERVICES.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise CED TP SERVICES.

Fait à Ampuis, le 5 novembre 2024

Jacques MAYOUX  
Directeur des Services Techniques



Jacques MAYOUX  
Responsable Services Techniques